



PREAVIS MUNICIPAL No 18 - 07

Sainte-Croix, le 14 septembre 2018
Au Conseil communal de et à Sainte-Croix

Révision du règlement communal sur l'octroi d'une aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de demander l'approbation de la révision du règlement communal sur l'octroi d'une aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix, ainsi que de son annexe.

Historique

Depuis de nombreuses années, la Commune de Sainte-Croix s'est engagée dans une politique qui vise à renforcer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables afin d'assurer au mieux la protection de l'environnement.

Le 16 mars 2004, le label « cité de l'énergie », certification développée en Suisse et élargie au niveau européen, a été obtenu. Un troisième ré-audit du label se déroulera le 21 septembre 2018.

Par l'intermédiaire du préavis n° 774 (2005), le Conseil Communal a approuvé les prescriptions municipales sur l'octroi d'une aide financière destinée à encourager les énergies renouvelables et la constitution d'une réserve destinée à financer cette promotion.

Le Conseil Communal a approuvé le préavis n° 831 (2008) Règlement communal pour l'encouragement aux économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Il faisait suite à l'entrée en vigueur, en date du 1^{er} novembre 2005, du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEl) et plus particulièrement de l'article 23 alinéa 2 : « *Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable* ».

Ce règlement, approuvé par la Cheffe du Département le 2 juin 2008, indiquait le financement du fonds. Extrait de l'article 13 Financement du fonds : « Une taxe variant de 0.4 ct/kWh à 1 ct/kWh est perçue sur la consommation d'électricité. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaires. Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par l'AEA à ses différents clients finaux durant l'année précédent le prélèvement de l'indemnité. »

Pour information, depuis son introduction le 1^{er} juillet 2008, la taxe de prélèvement était de 0,4 ct/kWh. Afin de pouvoir couvrir les nombreuses demandes, elle est passée à 0,7 ct/kWh le 1^{er} mai 2017.

Projet de révision

En matière d'installations solaires, on note ces dernières années une grande évolution des matériaux (rendement supérieur) et des prix, ce qui incite bon nombre de propriétaires à poser de grandes surfaces de panneaux sur leurs toitures.

Notre budget alloué à ces subventions montre que, sur ces dernières années, pratiquement l'entier de la somme était destiné au financement d'installations solaires. Pour exemple :

Durant l'exercice 2017, la Municipalité a traité les demandes de subventions suivantes :

- 29 installations de panneaux solaires photovoltaïques
- 2 installations de panneaux solaires thermiques
- 1 installation de chauffage central à pellets

De plus, ce règlement donne la possibilité uniquement aux propriétaires fonciers d'obtenir une subvention et pas aux locataires alors que le prélèvement du fonds s'obtient sur l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Suite à ce constat, la Municipalité a demandé en 2017 à la commission « Energie » de procéder à une révision du règlement et plus particulièrement de son annexe « Conditions cadres pour l'octroi d'une aide ».

Le projet de révision

Le règlement :

- Le titre du règlement est légèrement modifié : Règlement du fonds communal d'encouragement pour le développement durable sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix.
- Quelques ajustements, basés sur le règlement type donné par le canton, sont réalisés.

Pour information, le financement du fonds reste identique, à savoir un prélèvement de 0.4 ct/kWh à 1 ct/kWh est perçu sur la consommation d'électricité.

L'annexe « Conditions cadres pour l'octroi d'une aide » :

La liste des objets subventionnables a été passablement modifiée ainsi que les montants promis et les conditions d'octroi.

Si de nouveaux objets viennent se greffer à la liste, certains disparaissent en raison du faible intérêt démontré durant les 10 ans du précédent règlement. A savoir les pompes à chaleur, le récupérateur de chaleur et le réseau d'éclairage public.

Principales modifications des objets susceptibles d'obtenir une subvention :

- Panneaux solaires photovoltaïques : différenciation entre la pose de panneaux « apposés » et panneaux « intégrés » à la toiture, montants maximaux instaurés.
- Panneaux solaires thermiques : différenciation entre la pose de panneaux « apposés » et panneaux « intégrés » à la toiture, montants maximaux instaurés.
- Chauffage au bois : montant subventionné à 100 % si la chaudière est munie d'un filtre à particules (sinon 60 %), subvention uniquement pour des chaudières homologuées par Energie-Bois-Suisse.
- Label Energie : modification des montants.
- *(Nouveau)* Raccordement réseau CAD : fait suite à la réalisation du réseau de chauffage à distance.
- *(Nouveau)* Vélos et scooters électriques : promotion de la mobilité douce, achat neuf auprès d'un concessionnaire vaudois agréé, maximum 10 subventions par année.
- *(Nouveau)* Borne de recharge électrique privée : pour véhicules électrique et/ou hybride.
- *(Nouveau)* Changement des anciens gros appareils ménagers : uniquement pour les appareils recommandés par www.topten.ch, seulement 1 appareil par personne/ménage et par année.
- *(Nouveau)* Abonnement demi-tarif CFF d'une durée minimale d'une année : au maximum 50 subventions par année.
- *(Nouveau)* Financement d'actions en faveur de l'efficacité énergétique : selon décision de la commission « Energie ».

Planning prévisionnel

Cette révision de règlement et son annexe ont été validées par le Service juridique de la Direction générale de l'environnement en août 2018.

- Adopté par la Municipalité le 3 septembre 2018
- Adoption par le Conseil communal le 29 octobre 2018
- Approbation par la Cheffe du Département : fin d'année 2018
- Mise en application du nouveau règlement : 1^{er} janvier 2019.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX


sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

- **d'approuver** la révision du règlement du fonds communal d'encouragement pour le développement durable sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix ainsi que son annexe « conditions cadres pour l'octroi d'une aide »;
- **de charger** la Municipalité de faire approuver ce règlement et son annexe par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


F. THEVENAZ



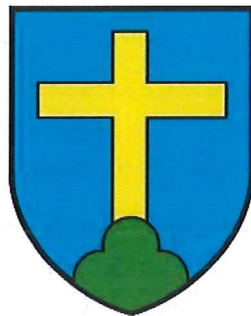
Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Annexe : projet du nouveau règlement et annexe

Délégué municipal : M. Lionel-Numa Pesenti, Municipal

Commune de Sainte-Croix



Règlement du fonds communal d'encouragement pour le développement durable sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix

Edition – 31 août 2018

Table des matières

1. Définition, buts et champ d'application.....	3
2. Subventions	3
3. Types de travaux exclus.....	3
4. Bénéficiaires.....	3
5. Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière.....	3
6. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide.....	4
7. Approbation du dossier et décision de l'octroi.....	4
8. Début des travaux.....	4
9. Décompte final	4
10. Contrôle des travaux	5
11. Versement de l'aide financière.....	5
12. Révocation de la subvention	5
13. Aliénation du bâtiment.....	5
14. Financement du fonds.....	5
15. Actions « Cité de l'énergie »	6
16. Voies de droit	6
17. Sanctions	6
18. Abrogation.....	6
19. Entrée en vigueur	6
20. Dispositions finales	6

Le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

1. Définition, buts et champ d'application

Un fonds d'encouragement aux économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables est instauré et destiné à :

- 1.- encourager le développement des énergies renouvelables (capteurs solaires)
- 2.- promouvoir l'installation de chauffage au bois et le raccordement au CAD
- 3.- encourager les économies d'énergie par la réalisation de bâtiments "Minergie"
- 4.- favoriser les mobilités douces et le transfert modal
- 5.- encourager le changement des anciens gros appareils ménagers
- 6.- soutenir les actions du programme de politique énergétique de la Commune de Sainte-Croix développé par le Label Cité de l'énergie

Le fonds concerne aussi des actions communales ou privées présentées par la Municipalité ou des personnes physiques ou morales, à condition que ces projets aient pour cadre le territoire communal.

2. Subventions

Les types de subventions ainsi que leur base et modalités de calcul sont prévus dans l'annexe du présent règlement.

La Municipalité est compétente pour modifier le contenu de l'annexe du présent règlement.

3. Types de travaux exclus

Les dépenses engagées suivantes ne peuvent bénéficier d'une aide communale :

- travaux d'entretien courant
- le remplacement d'une installation existante par une autre à combustible non renouvelable
- pour les bâtiments nouveaux, la part de travaux obligatoire selon le règlement d'application de la loi du 2 juillet 2014 sur l'énergie (RLVLEne)

4. Bénéficiaires

Toutes personnes physiques ou morales (propriétaire foncier ou habitant inscrit en résidence principale à Sainte-Croix) peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés à l'article 1.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

5. Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière

- a) La Municipalité de Sainte-Croix est compétente pour traiter les demandes d'aides financières.

- b) Les montants prévus pour l'octroi des aides communales ne peuvent pas excéder le montant alloué par le budget annuel communal pour l'encouragement aux économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables de l'année concernée. Lorsque le budget annuel est épuisé, les dossiers seront retournés auprès des expéditeurs.
- c) Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds.

6. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal établi à cet effet ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants :

- être conformes aux conditions des articles cités ci-dessus
- permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit au Bureau technique communal, Rue Neuve 10, 1450 Sainte-Croix.

7. Approbation du dossier et décision de l'octroi

La promesse d'aide est accordée sur la base du dossier présenté avant la réalisation des travaux conformément à l'annexe du présent règlement « Conditions cadres pour l'octroi d'une aide ».

La Municipalité se détermine rapidement, peut solliciter des compléments d'informations ou une visite des lieux et peut faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (Permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée. Il n'existe aucun droit aux subventions.

8. Début des travaux

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans à compter de la promesse d'octroi de la Municipalité. A réception du courrier positif de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés.

La fin des travaux doit être annoncée dans ce délai. Une prolongation de 6 mois peut être accordée moyennant une demande écrite, avant l'échéance des 2 ans, auprès de la Municipalité. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

9. Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement du montant promis.

Si les aides promises en % du coût de l'objet ou les quantités du devis sont supérieures, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision de la Municipalité.

Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée sera adaptée au prorata.

La Municipalité peut demander, avant le versement de l'aide allouée, des pièces justificatives complémentaires.

10. Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour le suivi de chaque projet subventionné. Une reconnaissance des travaux exécutés est assurée avec l'octroi définitif de l'aide.

Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer l'ensemble ou une partie de l'aide promise.

Les objets subventionnés ne peuvent pas être vendus sans autorisation pour une durée de 5 ans.

11. Versement de l'aide financière

L'aide est créditée dans les 30 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

12. Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partiel lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

La loi sur les subventions est réservée.

13. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

14. Financement du fonds

- a) Une taxe variant de 0,4 ct/kWh à 1 ct/kWh est perçue sur la consommation d'électricité. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaires.
Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par l'EAE à ses différents clients finaux durant l'année précédent le prélèvement de l'indemnité.
- b) Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

- c) Les modalités de perception sont définies par la Municipalité.
- d) Le compte ouvert à cet effet est géré par la Bourse communale et son exploitation liée à l'approbation des budgets communaux.
- e) Les dépenses du fonds sont décidées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis. La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

15. Actions « Cité de l'énergie »

Les actions menées par la Commune en sa qualité de « Cité de l'énergie » sont financées par ce fonds. Il en sera de même pour tous les mandats confiés à cet effet.

16. Voies de droit

Les taxations font l'objet de décisions.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

17. Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

18. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur la taxe communal spécifique sur l'énergie du 2 juin 2008.

19. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiel. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

20. Dispositions finales

La Municipalité de Sainte-Croix est chargée de l'application de ces dispositions, elle peut les abroger en tout temps, en informant le Conseil communal.

Adopté en séance de Municipalité, le 3 septembre 2018

Municipalité de Sainte-Croix :

Le Syndic :


F. THEVENAZ



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Adopté en séance du Conseil communal, le 29 octobre 2018

Conseil communal de Sainte-Croix :

Le Président :

L. BUCHS

La Secrétaire :



S. BASSI




Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DTE), en date du


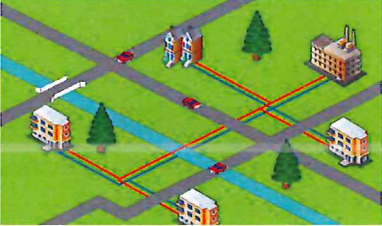

La Cheffe du département





.....


Conditions cadres pour l'octroi d'une aide

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
Photovoltaïques / Bâtiment existant		
Panneaux solaires photovoltaïques « apposés » ou sur « support » (par exemple : toiture plate, jardin, etc...) 	Pas de subvention pour une installation plus petite que 10 m ² Forfait de base de CHF 500.00 plus CHF 100.00 par m ² Montant maximal de CHF 4'500.00 par objet	Pas de remplacements d'installations solaires existantes. Agrandissements : seule la part d'énergie excédentaire produite, par rapport à la loi sur l'énergie, est éligible pour l'octroi de la subvention.
Panneaux solaires photovoltaïques « intégrés » (toiture à pans et façades) 	Pas de subvention pour une installation plus petite que 10 m ² Forfait de base de CHF 2'000.00 plus CHF 150.00 par m ² Montant maximal de CHF 8'000.00 par objet	
Photovoltaïques / Bâtiment neuf		
Panneaux solaires photovoltaïques « apposés » (toiture à pans et façades) <hr/> Panneaux solaires photovoltaïques sur « support » (par exemple : toiture plate, jardin, etc...) 	Pas de subventions <hr/> Pas de subvention pour une installation plus petite que 10 m ² CHF 100.00 par m ² supplémentaire (par rapport à l'exigence de la loi sur l'énergie) Montant maximal de CHF 4'000.00 par objet	Agrandissement et bâtiments neufs : seule la part d'énergie excédentaire produite, par rapport à la loi sur l'énergie, est éligible pour l'octroi de la subvention.

<p>Panneaux solaires photovoltaïques « intégrés »</p>	<p>Pas de subvention pour une installation plus petite que 10 m²</p> <p>CHF 150.00 par m² supplémentaire (par rapport à l'exigence de la loi sur l'énergie)</p> <p>Montant maximal de CHF 6'000.00 par objet</p>	<p>Agrandissement et bâtiments neufs : seule la part d'énergie excédentaire produite, par rapport à la loi sur l'énergie, est éligible pour l'octroi de la subvention.</p>
Thermiques / Bâtiment existant		
<p>Panneaux solaires thermiques « apposés » ou sur « support » (par exemple : toiture plate, jardin, etc...)</p> 	<p>Pas de subvention pour une installation plus petite que 4 m²</p> <p>Forfait de base de CHF 2'000.00 plus CHF 100.00 par m²</p> <p>Montant maximal de CHF 4'000.00 par objet</p>	<p>Pas de remplacements d'installations solaires existantes.</p> <p>Agrandissements : seule la part d'énergie excédentaire produite, par rapport à la loi sur l'énergie, est éligible pour l'octroi de la subvention.</p> <p>A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs.</p>
<p>Panneaux solaires thermiques « intégrés » (toiture à pans et façades)</p> 	<p>Pas de subvention pour une installation plus petite que 4 m²</p> <p>Forfait de base de CHF 3'000.00 plus CHF 150.00 par m²</p> <p>Montant maximal de CHF 6'000.00 par objet</p>	
Thermiques / Bâtiment neuf		
<p>Panneaux solaires thermiques « apposés » (toiture à pans et façades)</p>	<p>Pas de subventions</p>	<p>Pas de remplacements d'installations solaires existantes.</p>
<p>Panneaux solaires thermiques sur « support » (par exemple : toiture plate, jardin, etc...)</p> 	<p>Pas de subvention pour une installation plus petite que 4 m²</p> <p>CHF 100.00 par m² supplémentaire (par rapport à l'exigence de la loi sur l'énergie)</p> <p>Montant maximal de CHF 2'000.00 par objet</p>	<p>Agrandissement et bâtiments neufs : seule la part d'énergie excédentaire produite, par rapport à la loi sur l'énergie, est éligible pour l'octroi de la subvention.</p> <p>A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs.</p>

<p>Panneaux solaires thermiques « intégrés »</p>	<p>Pas de subvention pour une installation plus petite que 4 m²</p> <p>CHF 150.00 par m² supplémentaire (par rapport à l'exigence de la loi sur l'énergie)</p> <p>Montant maximal de CHF 3'000.00 par objet</p>	<p>Agrandissement et bâtiments neufs : seule la part d'énergie excédentaire produite, par rapport à la loi sur l'énergie, est éligible pour l'octroi de la subvention.</p> <p>A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs.</p>
<p>Chauffage au bois</p>  <p>Raccordement réseau CAD</p> 	<p>Puissance de < 25 kW : Forfait de CHF 3'000.00</p> <p>Puissance de 25 kW à 70 kW : Forfait de CHF 3'000.00 + CHF 100.00 le kW</p> <p>Puissance de > 70 kW : Selon décision de la Municipalité</p> <p>Avec filtre à particules : 100% du montant subventionnable</p> <p>Sans filtre à particules : 60% du montant</p> <p>Puissance de < 25 kW : Forfait de CHF 3'000.00</p> <p>Puissance de 25 kW à 70 kW : Forfait de CHF 3'000.00 + CHF 100.00 le kW</p> <p>Puissance de > 70 kW : Selon décision de la Municipalité</p>	<p>Uniquement chauffage central avec réseau de distribution de chaleur, poêles d'appoint exclus.</p> <p>Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse.</p>
<p>Label Minergie</p> 	<p>Habitation individuelle : Montant forfaitaire de CHF 2'000.00</p> <p>Habitation collective : Montant forfaitaire de CHF 4'000.00</p>	<p>Sous réserve de l'obtention du label (tous label).</p> <p>Individuel = jusqu'à 3 appartements collective = dès 4 appartements</p>

<p>Vélos et scooters électriques</p> 	<p>Participation à hauteur de 30 % du prix d'achat mais au maximum CHF 500.00 par objet</p>	<p>Achat neuf auprès d'un concessionnaire vaudois agréé.</p> <p>Au maximum 10 subventions par année. Une fois le quota annuel atteint, une nouvelle demande doit être effectuée l'année suivante.</p> <p>Seulement 1 par personne par année.</p> <p>Remplacement de l'objet : Délai d'attente pour nouvelle demande : 5 ans</p>
<p>Borne de recharge électrique privée</p> 	<p>50 % du coût mais au maximum CHF 2'000.00 par borne et par propriétaire.</p>	<p>Pour véhicule électrique et/ou hybride.</p>
<p>Changement des anciens gros appareils ménagers</p> 	<p>20 % du coût mais au maximum CHF 400.00 par objet</p>	<p>Uniquement pour un échange d'appareils, fourniture du ticket de vente.</p> <p>Uniquement pour les appareils recommandés par www.topten.ch</p> <p>Seulement 1 appareil par personne/ménage et par année est subventionné.</p>
<p>Abonnement demi-tarif des CFF d'une durée minimale d'une année</p> 	<p>Forfait de CHF 30.00</p>	<p>Au maximum 50 subventions par année. Une fois le quota annuel atteint, une nouvelle demande doit être effectuée l'année suivante.</p>

<p>Financements d'actions en faveur de l'efficacité énergétique</p> 	<p>Selon décision de la commission « Energie » mais au maximum CHF 10'000.00 par année</p>	<p>Approbation par la Municipalité.</p>
---	--	---